

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 39^e année – N° 44 – Mercredi 6 décembre 2017

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement, mercredi 20 décembre 2017, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un suppléant
3. Questions orales
4. Motion interne N° 129
Pour une meilleure diffusion en ligne des séances
du Parlement. Raoul Jaeggi (PDC)

Présidence du Gouvernement

5. Motion N° 1196
Autoriser les apparentements, au moins, dans la
loi sur les droits politiques (RSJU 161.1). Rémy
Meury (CS-POP)

Département de l'intérieur

6. Motion N° 1192
Protection des travailleur-euse-s « seniors »: pour
une rente-pont AVS. Pierluigi Fedele (CS-POP)
7. Question écrite N° 2941
Règles pour l'envoi de collaborateurs à l'étranger.
Damien Lachat (UDC)
8. Question écrite N° 2946
Entreprise Globaz au Noirmont. Françoise Chaignat
(PDC)

Département de l'environnement

9. Motion N° 1188
Deuxième tunnel sous le Mont-Russelin et le
Mont-Terri... Erica Hennequin (VERTS)
10. Question écrite N° 2925
Mise au concours des lignes de bus régionales.
Vincent Hennin (PCSI)
11. Question écrite N° 2926
Fils métalliques ou bandes plastiques tendus au
travers de routes ou de chemins rouverts à la
circulation: grave danger pour les cyclistes! Jean
Bourquard (PS)

12. Question écrite N° 2931
Commission des paysages et des sites: quelles
incidences sur les permis de construire? Gabriel
Voirol (PLR)
13. Question écrite N° 2933
Accès à la place de dédouanement à Boncourt.
Josiane Sudan (PDC)
14. Question écrite N° 2935
Plantes invasives dans le Jura... Erica Hennequin
(VERTS)
15. Question écrite N° 2936
Assainissements des débits résiduels. Christophe
Terrier (VERTS)
16. Question écrite N° 2937
Nouveaux postes de gardes-faune assistants: des
précisions SVP. Raoul Jaeggi (PDC)
17. Arrêté octroyant un crédit d'engagement à l'Office
de l'environnement destiné à assurer le finance-
ment d'une subvention à la commune de Delémont
pour la réalisation des ouvrages de protection
contre les crues de la Sorne – Etape 5 – Centre aval
18. Question écrite N° 2943
Procédures complexes exigées par le SDT pour
adapter les arrêts de bus à la LHand ou pourquoi
faire simple quand on...? Claude Schlüchter (PS)
19. Question écrite N° 2945
Préparer l'arrivée des voitures électriques... Erica
Hennequin (VERTS)

Département des finances

20. Arrêté concernant le budget et la quotité de
l'impôt pour l'année 2018
21. Question écrite N° 2939
Quelles règles pour l'utilisation du fonds conjonctur-
rel? Yann Rufer (PLR)
22. Question écrite N° 2940
Quelles mesures afin de pourvoir les locaux vides
du campus HE-ARC? Yann Rufer (PLR)
23. Question écrite N° 2947
Enquêtes de l'Etat dans les communes: à géométrie
variable? Vincent Hennin (PCSI)
24. Question écrite N° 2948
Amazon, Apple, Google et consorts: quel traitement
fiscal en Suisse et dans le Jura? Alain Schweingruber
(PLR)

Département de la formation, de la culture et des sports

25. Question écrite N° 2938
Utilisation des infrastructures existantes pour dispenser les heures d'éducation physique à Delémont: quelles mesures à court terme? Yann Rufer (PLR)

Département de l'économie et de la santé

26. Motion N° 1193
UberPOP: vers une réglementation des activités d'un employeur comme les autres. Pierluigi Fedele (CS-POP)
27. Postulat N° 376
A l'image de la commune de Porrentruy, soutenons le commerce local jurassien! Stéphane Theurillat (PDC)
28. Interpellation N° 882
Réponse du Conseil fédéral au postulat intitulé «Sauver la race de chevaux Franches-Montagnes et le savoir-faire des éleveurs» et déposé par Anne Seydoux. Bernard Varin (PDC)
29. Question écrite N° 2942
Alerte au séneçon jacobée. Jean Lusa (UDC)
30. Question écrite N° 2944
Maladie de Creutzfeldt-Jakob: quels risques dans le canton du Jura? Jean Bourquard (PS)

et le vendredi 22 décembre 2017, à 14 h, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

31. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de gestion et des finances
32. Election d'un remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement
33. Election d'un remplaçant de la commission de la justice
34. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission des affaires extérieures et de la formation
35. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de l'économie
36. Election de deux membres, éventuellement de remplaçants, de la commission de la santé
37. Election d'un(e) juge suppléant(e) au Tribunal cantonal
38. Promesse solennelle d'un(e) juge suppléant(e) au Tribunal cantonal
39. Elections au Parlement
39.1 Présidence du Parlement
39.2 Première vice-présidence
39.3 Deuxième vice-présidence
39.4 Deux scrutateurs
39.5 Deux scrutateurs suppléants
40. Elections au Gouvernement
40.1 Présidence du Gouvernement
40.2 Vice-présidence du Gouvernement

Delémont, le 1^{er} décembre 2017 Au nom du Parlement
Le président: Frédéric Lovis
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant la surveillance électronique

du 28 novembre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 67b, alinéa 3, et 79b du Code pénal suisse¹⁾,

vu l'article 237, alinéa 3, du Code de procédure pénale suisse²⁾,

vu les articles 10a et 31a à 31c de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures³⁾,

vu l'article 27b de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010⁴⁾,

vu le règlement du 30 mars 2017 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique⁵⁾,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance définit les autorités compétentes et la procédure applicable en matière de surveillance électronique.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 On entend par surveillance électronique au sens de la présente ordonnance:

- a) *la surveillance électronique dans l'exécution d'une peine*, à savoir par l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné au sens de l'article 79b du Code pénal suisse¹⁾;
- b) *la surveillance électronique d'une interdiction*, à savoir l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique au sens de l'article 67b, alinéa 3, du Code pénal suisse¹⁾ et
- c) *la surveillance électronique d'une mesure de substitution*, à savoir l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance à titre de mesure de substitution à la détention au sens de l'article 237, alinéa 3, du Code de procédure pénale suisse²⁾.

SECTION 2: Surveillance électronique dans l'exécution d'une peine

Art. 4¹ Le Service juridique est compétent pour ordonner la surveillance électronique ainsi que pour fixer les conditions et charges y relatives.

² A ce titre, il est notamment compétent pour accomplir les tâches mentionnées aux articles 5 et 7 du règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique⁵⁾, pour recueillir l'ensemble des documents nécessaires et, en cas de besoin, pour auditionner le condamné.

³ Il peut déléguer à l'agent de probation des actes d'instruction, en particulier:

- a) effectuer une visite au domicile du condamné;
- b) s'entretenir avec lui;
- c) s'entretenir avec les personnes adultes vivant dans le même ménage que lui.

⁴ L'agent de probation établit un rapport faisant état de ses constatations.

Art. 5¹ En cas d'acceptation de la demande, l'agent de probation s'occupe de la mise en place du dispositif technique sur le condamné et à son domicile, ainsi qu'en tout lieu où cela est rendu nécessaire.

² Il s'occupe également du retrait du dispositif.

Art. 6¹ Les données récoltées sont exploitées par le Service juridique. Les employés affectés à cette tâche peuvent les consulter dans le cadre du traitement du dossier.

² Les indications techniques selon lesquelles le condamné aurait enfreint les conditions posées sont analysées a posteriori, en principe le jour ouvrable suivant.

³ En cas de non-respect des conditions posées, le Service juridique donne les suites utiles s'agissant

de l'exécution de la peine, en application du Code pénal suisse¹⁾ ainsi que la législation concordataire et cantonale.

Art. 7 L'agent de probation peut procéder à d'autres contrôles.

Art. 8¹ Pour des raisons de sécurité, l'appui de la Police cantonale peut notamment être demandé pour accomplir les actes d'instruction, pour installer ou retirer le dispositif technique ainsi que pour les contrôles.

² En cas de difficultés techniques, l'appui du Service de l'informatique peut être sollicité.

Art. 9¹ Au surplus, les dispositions concordataires relatives à la surveillance électronique sont applicables.

² Sous réserve des dispositions particulières, le Service juridique est l'autorité d'exécution et l'autorité compétente au sens du règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique⁵⁾.

SECTION 3 : Surveillance électronique d'une interdiction

Art. 10¹ Le tribunal sollicite l'agent de probation avant de prononcer la surveillance électronique d'une interdiction pour:

- a) effectuer une visite au domicile de l'intéressé;
- b) s'entretenir avec lui;
- c) s'entretenir avec les personnes adultes vivant dans le même ménage que lui.

² L'agent de probation transmet au tribunal un rapport faisant état de ses constatations.

Art. 11¹ Si la surveillance électronique est ordonnée, l'agent de probation s'occupe de la mise en place du dispositif technique sur l'intéressé et à son domicile, ainsi qu'en tout lieu où cela est nécessaire.

² Il s'occupe également du retrait du dispositif.

Art. 12¹ Les données récoltées sont exploitées par le Service juridique. Les employés affectés à cette tâche peuvent les consulter dans le cadre du traitement du dossier.

² Les indications techniques selon lesquelles l'intéressé aurait enfreint les conditions posées sont analysées a posteriori, en principe le jour ouvrable suivant.

³ En cas de non-respect des conditions posées et après avoir entendu l'intéressé sur les faits, le Service juridique transmet un rapport au juge compétent. Ce dernier donne les suites utiles s'agissant de l'interdiction, en application du Code pénal suisse¹⁾ et de la législation cantonale.

Art. 13 Pour le surplus, les articles 7 et 8 sont applicables.

SECTION 4 : Surveillance électronique d'une mesure de substitution

Art. 14¹ Lorsque le tribunal examine la possibilité d'utiliser des appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne pour surveiller l'exécution d'une mesure de substitution, il requiert l'agent de probation pour:

- a) effectuer une visite au domicile du prévenu;
- b) s'entretenir avec lui;
- c) s'entretenir avec les personnes adultes vivant dans le même ménage que lui.

² L'agent de probation transmet au tribunal un rapport faisant état de ses constatations.

Art. 15¹ Lorsque le tribunal ordonne l'utilisation d'un appareil technique pour surveiller l'exécution de mesures de substitution, il précise, à l'intention du Service juridique, de l'agent de probation et du prévenu, les conditions posées.

² L'agent de probation s'occupe de la mise en place du dispositif technique sur le prévenu et à son domicile, ainsi qu'en tout lieu où cela est nécessaire.

³ Il s'occupe également du retrait du dispositif.

Art. 16¹ Les données récoltées sont exploitées par le Service juridique. Les employés affectés à cette tâche

peuvent les consulter dans le cadre du traitement du dossier. La direction de la procédure peut par ailleurs en prendre connaissance en tout temps.

² Les indications techniques selon lesquelles le prévenu aurait enfreint les conditions posées sont analysées a posteriori, en principe le jour ouvrable suivant.

³ En cas de soupçons de non-respect des conditions, elles sont transmises sans délai à la direction de la procédure. Cette dernière donne les suites utiles, en application du Code de procédure pénale suisse²⁾ et de la législation cantonale.

Art. 17 Pour le surplus, les articles 7 et 8 sont applicables.

SECTION 4 : Disposition finale

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 28 novembre 2017

Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 312.0

³⁾ RSJU 341.1

⁴⁾ RSJU 321.1

⁵⁾ RSJU 349.13

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant la délégation de compétences financières

Modification du 21 novembre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance du 23 novembre 2010 concernant la délégation de compétences financières¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 8, alinéa 2, lettre e (nouvelle teneur) et lettre h (nouvelle)

² En particulier, il est seul compétent pour:

[...]

e) sous réserve de décisions particulières, engager les dépenses du fonds d'utilité publique du Gouvernement et du fonds pour la promotion du sport;

[...]

h) engager les dépenses relatives à des projets pilotes susceptibles de déboucher sur une dépense périodique.

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9¹ Sont compétents pour décider une dépense nouvelle unique:

- a) le chef de l'unité administrative jusqu'à 12 000 francs;
- b) le chef du département jusqu'à 150 000 francs.

² Sont compétents pour décider une dépense nouvelle périodique:

- a) le chef de l'unité administrative jusqu'à 1 200 francs;
- b) le chef du département jusqu'à 15 000 francs.

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10¹ Sont compétents pour décider une dépense liée unique en matière de fonctionnement:

- a) le chef de l'unité administrative jusqu'à 12 000 francs;
- b) le chef de département jusqu'à 150 000 francs.

² Sont compétents pour décider une dépense liée périodique en matière de fonctionnement:

- a) le chef de l'unité administrative jusqu'à 1 200 francs;
- b) le chef de département jusqu'à 15 000 francs.

Article 11 (nouvelle teneur)

Art. 11 Sont compétents pour décider une dépense liée en matière d'investissement:

- a) le chef d'unité administrative jusqu'à 60 000 francs;
b) le chef de département jusqu'à 150 000 francs.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 21 novembre 2017 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 611.12

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant les institutions sociales

Modification du 14 novembre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 Le département auquel est rattaché le Service de l'action sociale (dénommé ci-après: le «Département») encourage les regroupements de communes et d'organismes privés en vue de la création et de la gestion en commun d'institutions d'action sociale.

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ La requête est accompagnée des informations et documents suivants:

- la description de l'activité et de l'organisation de l'institution;
- le dossier personnel du responsable de l'institution comprenant son curriculum vitae, des copies de ses diplômes et autres titres, un extrait de son casier judiciaire au sens de l'article 371 du Code pénal suisse ²⁾ ainsi qu'un extrait spécial de son casier judiciaire au sens de l'article 371a du Code pénal suisse ²⁾, une attestation de l'Office des poursuites et faillites, un certificat de bonnes vie et mœurs;
- la description et les plans des locaux affectés à l'exploitation de l'institution;
- la liste des membres du personnel, avec l'indication de leurs qualifications professionnelles ainsi que la confirmation que l'extrait de leur casier judiciaire au sens de l'article 371 du Code pénal suisse ²⁾ et l'extrait spécial de leur casier judiciaire au sens de l'article 371a du Code pénal suisse ²⁾ sont en possession du responsable de l'institution;
- un plan de financement portant sur une durée minimum de trois ans comprenant un bilan initial, un budget d'exploitation et un budget des investissements;
- les autres renseignements et documents requis par le Service de l'action sociale.

² Les documents mentionnés à l'alinéa 1, lettre b, doivent en outre être remis à chaque changement du responsable de l'institution.

³ Les extraits du casier judiciaire mentionnés à l'alinéa 1, lettre d, doivent être en possession du responsable de l'institution pour tout employé, tant au moment de la requête pour les personnes déjà en poste qu'au moment d'un engagement ultérieur. Il en va de même pour chaque personne en formation engagée pour une durée d'un mois au minimum ou pour une durée inférieure si elle est amenée à être seule en présence des bénéficiaires de l'institution.

⁴ Les extraits, attestations et certificats requis aux alinéas précédents doivent être récents.

⁵ Tout employé ou toute personne en formation qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou

un délit susceptible de porter préjudice à l'activité de l'institution en informe sans délai sa hiérarchie, à moins que l'infraction ne soit de peu de gravité et sans aucun rapport avec la fonction exercée.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 14 novembre 2017 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 850.112

²⁾ RS 311.0

République et Canton du Jura

Ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

Modification du 28 novembre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

L'ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁾, du 6 décembre 1978, est modifiée comme il suit:

Dispositions finales de la modification du 15 décembre 2015, alinéa 3 (nouveau)

(...)

³ La durée de validité de la présente modification est prolongée pour les années 2018 et 2019.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 28 novembre 2017 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 831.101

République et Canton du Jura

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Modification du 28 novembre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

L'ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 22, alinéas 2 et 3 (abrogés)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 28 novembre 2017 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 831.301

journalofficiel@pressor.ch

République et Canton du Jura

Ordonnance sur l'organisation gériatrique

Modification du 14 novembre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

L'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gériatrique¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique (ci-après : « le Département ») arrête la définition des différentes institutions dans le catalogue des prestations de la planification médico-sociale.

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6¹⁾ La demande est accompagnée des informations et documents suivants :

- a) la dénomination de l'institution ;
- b) l'acte constitutif et les statuts de l'institution ;
- c) la description de la mission, de l'organisation et du concept global de l'institution et des prestations offertes par cette dernière ;
- d) les données précises sur la capacité de prise en charge ;
- e) la description et les plans des locaux affectés à l'exploitation de l'institution ;
- f) le dossier personnel du responsable de l'institution comprenant son curriculum vitae, des copies de ses diplômes et autres titres, un extrait de son casier judiciaire au sens de l'article 371 du Code pénal suisse²⁾ ainsi qu'un extrait spécial de son casier judiciaire au sens de l'article 371a du Code pénal suisse²⁾, une attestation de l'Office des poursuites et faillites, un certificat de bonne vie et mœurs ;
- g) la liste des membres du personnel, avec l'indication de leurs qualifications professionnelles, la confirmation que l'extrait de leur casier judiciaire au sens de l'article 371 du Code pénal suisse²⁾ et l'extrait spécial de leur casier judiciaire au sens de l'article 371a du Code pénal suisse²⁾ sont en possession du responsable de l'institution, ainsi qu'un organigramme ;
- h) le descriptif du système de gestion globale de la qualité ;
- i) le règlement interne de l'institution et la procédure de gestion des plaintes des patients ;
- j) une attestation d'assurance en responsabilité civile ;
- k) un plan financier et un bilan ;
- l) pour les centres de jour, l'accord des communes concernées et l'engagement financier de ces dernières ;
- m) les autres renseignements et documents requis par le Service de la santé publique.

²⁾ Les documents mentionnés à l'alinéa 1, lettre f, doivent en outre être remis à chaque changement du responsable de l'institution.

³⁾ Les extraits du casier judiciaire mentionnés à l'alinéa 1, lettre g, doivent être en possession du responsable de l'institution pour tout employé, tant au moment de la requête pour les personnes déjà en poste qu'au moment d'un engagement ultérieur. Il en va de même pour chaque personne en formation engagée pour une durée d'un mois au minimum ou pour une durée inférieure si elle est amenée à être seule en présence des bénéficiaires de l'institution.

⁴⁾ Les extraits, attestations et certificats requis aux alinéas précédents doivent être récents.

⁵⁾ Tout employé ou toute personne en formation qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité

de l'institution en informe sans délai sa hiérarchie, à moins que l'infraction ne soit de peu de gravité et sans aucun rapport avec la fonction exercée.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 14 novembre 2017 Au nom du Gouvernement

La présidente : Nathalie Barthoulot

La chancelière : Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 810.411

²⁾ RS 311.0

République et Canton du Jura

Arrêté

approuvant le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique

du 28 novembre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures²⁾,

arrête :

Article premier¹⁾ Le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique, adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 28 novembre 2017 Au nom du Gouvernement

La présidente : Nathalie Barthoulot

La chancelière : Gladys Winkler Docourt

Annexe

Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique

du 30 mars 2017

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (ci-après : « la Conférence »),

vu :

L'article 79b du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)³⁾ ;

L'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal suisse et au code pénal militaire (O-CP CPM)⁴⁾ ;

L'article 4 let. b et c du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes) ;

Sur les propositions de la Commission latine de probation, du 8 mars 2017, et de la Commission concordataire latine, du 9 mars 2017,

décide :

TITRE PREMIER : Surveillance électronique au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution (art. 79b al. 1 let. a CP)

I. Champ d'application

Article L'exécution sous surveillance électronique est admissible pour les peines privatives de liberté ainsi que pour les peines privatives de liberté de substitution pour les amendes et les peines pécuniaires.

Art. 2 ¹ La surveillance électronique est admissible à condition que la peine prononcée ou la durée totale des peines exécutable simultanément soit comprise entre 20 jours au minimum et 12 mois au maximum.

² La détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est pas prise en compte dans le calcul (principe brut)⁵⁾.

³ Pour les peines avec sursis partiel, la durée totale de la peine (partie avec sursis et partie ferme) est déterminante.

Art. 3 Si un ou plusieurs soldes de peines doivent être exécutés après révocation de la libération conditionnelle, les éléments suivants sont déterminants pour le calcul de la durée de la peine:

- a) le solde de la peine, si le juge n'a pas constitué de peine d'ensemble dans une nouvelle affaire;
- b) la peine d'ensemble, si le juge a constitué une peine d'ensemble dans une nouvelle affaire.

II. Conditions

Art. 4 Les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier de la surveillance électronique:

- a) une demande de la personne condamnée;
- b) pas de crainte qu'elle ne s'enfuit;
- c) pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions;
- d) une autorisation de séjour en Suisse et le droit de travailler, de suivre une formation ou d'exercer une activité au sens de la lettre f) 2e phrase ci-dessous;
- e) pas d'expulsion en vertu des art. 66a et 66a^{bis} CP;
- f) la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou toute autre occupation structurée sont réputés équivalents. La personne condamnée peut aussi se voir assigner un travail de 20 heures par semaine au minimum, sans qu'il s'agisse d'un droit;
- g) des garanties quant au respect des conditions-cadre de l'exécution;
- h) un logement fixe approprié. Il peut s'agir également d'un foyer ou d'une autre forme d'habitation institutionnalisée à long terme, pour autant que ce logement convienne pour la surveillance électronique et que la direction de l'institution y consente. En donnant ce consentement, la direction accorde en même temps à l'autorité d'exécution compétente le droit d'accéder en tout temps au logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de la surveillance électronique;
- i) le logement fixe est équipé d'un réseau de téléphonie fixe ou mobile pour la transmission électronique des données;
- j) le consentement des personnes adultes vivant sous le même toit et leur accord pour que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps au logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de l'EM;
- k) l'acceptation par la personne condamnée du plan d'exécution et de l'horaire hebdomadaire et son accord pour que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps au logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de la surveillance électronique;
- l) l'exclusion de motifs professionnels, familiaux ou autres motifs importants qui seraient contraires à cette forme d'exécution, notamment une condamnation pour violence domestique ou pour abus sexuels d'enfants si des enfants vivent sous le même toit.

III. Procédure

Art. 5 L'autorité d'exécution:

- a) informe la personne condamnée des modalités de cette forme d'exécution, en particulier des contrôles prévus à l'art. 10 du présent règlement;
- b) impartit à la personne condamnée un délai pour le dépôt d'une demande relative à cette forme particulière d'exécution;
- c) examine la demande de la personne condamnée et les pièces jointes;
- d) statue sur la demande et, en cas d'acceptation, fixe le lieu et le début de l'exécution, ainsi que les conditions auxquelles elle est soumise, et le type de surveillance électronique.

Art. 6 La personne condamnée doit notamment remettre les documents suivants:

- a) Attestation de travail ou de formation;
 - Travailleur salarié (employé)*
Une attestation de l'employeur ou le contrat de travail, avec indication du lieu de travail et des heures travail, ainsi qu'un décompte de salaire récent;
 - Travailleur indépendant*
Un document attestant de l'activité indépendante (p. ex. décompte AVS, attestation d'assurance sociale) avec indication du lieu de travail et des heures de travail;
 - Personne en formation*
Une attestation de formation avec indication du lieu de formation et des heures de cours.
 - Personne de nationalité étrangère*
La personne condamnée de nationalité étrangère remet en plus une attestation de son droit de séjour en Suisse, ainsi qu'une attestation de son droit de travailler ou de suivre une formation si cette information ne ressort pas clairement du titre de séjour.
- b) Preuve d'un logement fixe (p. ex. bail à loyer, attestation de domicile);
- c) Preuve de raccordement à un réseau de téléphonie fixe ou mobile et des frais de téléphone payés des deux derniers mois;
- d) Consentement de toutes les personnes adultes vivant dans le même ménage (formulaire), y inclus leur accord que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps à toutes les pièces du logement, aussi sans s'annoncer au préalable.

Art. 7 ¹ Si la personne condamnée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de cette forme particulière d'exécution, l'autorité peut lui accorder un délai pour solliciter une autre forme d'exécution.

² Cette possibilité est exclue en cas d'abus, de non-respect de l'obligation de coopérer et de communiquer, de non-observation des délais, de remise de documents incomplets, ainsi qu'en présence de circonstances qui excluent d'emblée une forme d'exécution alternative.

IV. Mise en œuvre

Art 8 ¹ L'autorité compétente établit le plan d'exécution d'entente avec la personne condamnée.

² Le plan règle tout particulièrement:

- a) le programme hebdomadaire en fonction du temps de travail ou de formation, ainsi que d'autres obligations;
 - b) le conseil et l'accompagnement psychosocial de la personne condamnée pendant l'exécution.
- ³ Par journée de travail⁶⁾, la personne condamnée peut passer 14 heures au maximum hors du logement pour:
- a) travail, occupation, formation et loisirs (y inclus activités sportives et autres);
 - b) achats, visites médicales, démarches administratives;
 - c) participation à des thérapies individuelles ou de groupe.

⁴ La personne condamnée doit passer au moins un jour par semaine à son lieu de domicile.

Art. 9 ¹ Si la personne condamnée constate qu'elle ne pourra pas respecter les conditions fixées, elle doit en faire part sans délai à l'autorité compétente.

² Par ailleurs, elle informe immédiatement l'autorité compétente de toute perte d'emploi, de possibilité de formation ou d'une autre occupation, ainsi que de toute modification dans sa situation personnelle.

³ Durant l'exécution de la peine, la personne condamnée a l'interdiction de quitter le territoire suisse.

Art. 10 ¹ Durant l'exécution, l'autorité veille à ce que la personne condamnée exécute effectivement son activité.

² A ce titre, elle prend toutes les mesures qui lui apparaissent utiles. En particulier, elle peut, en tout temps et selon la technique utilisée:

- a) informer l'organisme employant le condamné ou dispensant la formation de ce que ce dernier exécute une peine sous le régime de la surveillance électronique et lui demander de l'aviser immédiatement de l'absence dudit condamné sur son lieu d'activité ou de formation;
- b) se rendre sur le lieu d'activité ou de formation du condamné.

³ L'autorité peut déléguer sa compétence.

Art. 11 ¹ Les jours sans travail ou formation, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, la personne condamnée peut disposer, sur décision de l'autorité, d'un maximum de temps libre²⁾ par jour selon la progression suivante:

1 ^{er} et 2 ^e mois	3h/jour
3 ^e et 4 ^e mois	4h/jour
5 ^e et 6 ^e mois	6h/jour
dès le 7 ^e mois	8h/jour

² Les heures de temps libre mentionnées ci-dessus peuvent être cumulées, sur décision de l'autorité, jusqu'à un maximum de 24 heures entre les 3^e et 6^e mois, et de 36 heures, dès le 7^e mois. Le solde d'heures reste acquis.

V. Changement des conditions d'admission après octroi de l'autorisation ou pendant l'exécution

Art. 12 ¹ Si la personne condamnée ne remplit plus les conditions fixées aux art. 2 et 3, il est mis fin à la surveillance électronique.

² Si la personne condamnée perd son travail, sa formation ou son activité, entièrement ou en partie, sans faute de sa part, l'autorité compétente peut ne pas interrompre la surveillance électronique à condition que la personne condamnée trouve une autre activité appropriée dans les 21 jours et que son accompagnement soit garanti pendant la période transitoire.

³ En cas de révocation de la surveillance électronique, la personne condamnée continue de purger sa peine dans un établissement pénitentiaire ouvert ou fermé ou, s'il en remplit les conditions, en semi-détention.

VI. Violation des règles / non-respect du plan d'exécution

Art. 13 ¹ L'autorité peut adresser un avertissement au condamné qui ne respecte pas les conditions inhérentes au régime de la surveillance électronique ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, notamment s'il:

- abuse du temps passé hors du logement;
- ne respecte pas le plan hebdomadaire;
- possède ou consomme des produits stupéfiants;
- ne respecte pas une obligation qui lui a été faite (p. ex. de suivre une thérapie, de ne pas boire d'alcool);

- manipule ou cherche à manipuler les appareils de surveillance;

- refuse de payer l'avance ou la participation aux frais.

² Est réservée la limitation du temps libre à la personne condamnée.

Art. 14 ¹ Si, en dépit d'un avertissement formel, le condamné persiste dans son comportement, l'autorité peut révoquer le régime de la surveillance électronique et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de peine en régime ordinaire ou, s'il en remplit les conditions, en semi-détention.

² Dans les cas graves, la révocation peut être ordonnée sans avertissement préalable.

Art. 15 L'autorité peut suspendre provisoirement ce régime pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire (p. ex. risque de commission de nouvelles infractions, etc.). L'exécution se poursuit alors immédiatement en régime ordinaire. Une décision est rendue dans les 10 jours.

Art. 16 Si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution de la surveillance électronique peut être suspendue ou révoquée.

VII. Imputation de paiements partiels

Art. 17 ¹ Les paiements d'amendes et de peines pécuniaires sont imputés selon la volonté déclarée de la personne condamnée. A défaut d'une déclaration, l'autorité choisit la solution la plus favorable pour la personne condamnée.

² Une dérogation à cette règle est possible si la prescription est proche. Le cas échéant, l'imputation se fait sur les amendes ou peines pécuniaires qui se prescrivent en premier.

VIII. Participation aux frais d'exécution

Art. 18 ¹ La personne qui bénéficie de ce régime doit payer une participation aux frais d'exécution de la peine.

² Le montant de cette participation est fixé par la Conférence.

³ La personne condamnée verse des avances régulières.

⁴ Les frais supplémentaires de téléphonie fixe occasionnés sur place par l'exécution de la peine sous surveillance électronique, ainsi que d'autres frais en lien avec d'éventuelles exigences du plan d'exécution, tels que des contrôles d'abstinence, un suivi thérapeutique, etc., sont à la charge de la personne condamnée.

⁵ L'autorité compétente peut accorder une exonération partielle de la participation aux frais si la personne condamnée le demande et atteste de sa situation difficile, notamment si l'obligation de participer aux frais l'empêche d'honorer ses devoirs d'entretien et de soutien.

IX. Fin de la surveillance électronique

Art. 19 La personne condamnée peut demander à renoncer à poursuivre le régime de la surveillance électronique. Dans ce cas, le solde de la peine est exécuté en principe immédiatement sous le régime ordinaire ou, s'il en remplit les conditions, en semi-détention. Libération conditionnelle

Art. 20 Sous réserve de l'art. 43 al. 3 CP, les règles de la libération conditionnelle (art. 86ss CP) s'appliquent.

TITRE 2: Surveillance électronique à la place du travail externe et du logement et travail externes (art. 79b al. 1 let. b CP)

X. Champ d'application

Art. 21 ¹ La surveillance électronique peut être autorisée à la place du travail externe et/ou du travail et logement externes pour une durée de trois à douze mois.

² Elle intervient au titre de phase supplémentaire de l'exécution progressive de la peine.

Art. 22 Les règles définies au Titre I du présent règlement s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions suivantes.

XI. Conditions

Art. 23 La surveillance électronique peut être autorisée en principe dès que la moitié de la peine privative de liberté a été purgée:

- a) soit en lieu et place du travail externe;
- b) soit après une première phase de travail externe au sens de l'art. 77a al. 1 CP, en lieu et place du travail et logement externes.

Art. 24¹ En règle générale, la personne condamnée peut bénéficier du régime de la surveillance électronique lorsqu'elle a donné satisfaction pendant au moins 6 mois en régime ouvert et si elle a réussi plusieurs congés.

² Si une première phase de travail externe a été accordée, la personne condamnée peut bénéficier du régime de la surveillance électronique si elle a donné satisfaction pendant au moins les deux tiers de la durée prévisible du travail externe (en fonction de la libération conditionnelle et/ou définitive).

XII. Disposition particulière

Art. 25 Si la surveillance électronique est révoquée, l'exécution du solde de peine se poursuit en régime ordinaire ou, si la personne condamnée en remplit les conditions, en travail externe.

Art. 26 La personne condamnée peut demander à renoncer à poursuivre le régime de la surveillance électronique. Dans ce cas, le solde de la peine est exécuté en principe immédiatement sous le régime ordinaire ou, s'il en remplit les conditions, en travail externe.

TITRE 3: Responsabilité

Art. 27¹ La personne condamnée est responsable de tout dommage causé (matériel de surveillance électronique, biens, personnes, etc.). Elle veillera à être assurée.

² La personne condamnée qui exécute une peine sous surveillance électronique n'est pas assurée contre les accidents par l'Etat.

TITRE 4: Protection des données

Art. 28 Durant l'exécution de la sanction, les données générées par l'utilisation d'un système de géolocalisation sont accessibles:

- a) à l'autorité d'exécution compétente et aux éventuels organes délégués;
- b) à la centrale de surveillance, selon les modalités de son cahier des charges;
- c) aux opérateurs techniques autorisés.

Art. 29 Pour le surplus, la protection des données est réglée par le droit cantonal.

Dispositions finales

Art. 30¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter leurs réglementations cantonales relatives à l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique.

³ Le titre I du présent règlement est également applicable aux peines qui ont été prononcées avant son entrée en vigueur, mais dont l'exécution n'a pas encore débuté.

⁴ Le titre II du présent règlement est régi par l'art. 388 al. 3 CP.

⁵ Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Suivent les signatures

¹ RSJU 349.1

² RSJU 341.1

³ RS 311.0

⁴ RS 311.01

⁵ Le principe brut signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, sans imputation de la détention déjà effectuée. Le principe net signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, avec imputation de la détention déjà effectuée.

⁶ La notion de travail est définie à l'art. 4 let. f) du présent règlement.

⁷ Par temps libre au sens de l'art. 79b al. 3 CP, on entend le temps dont la personne condamnée peut disposer librement hors du logement.

République et Canton du Jura

Arrêté

approuvant le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention)

du 28 novembre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures²⁾,

arrête:

Article premier¹ Le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention), adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 28 novembre 2017 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

Annexe

Règlement sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention)

du 30 mars 2017

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (ci-après: « la Conférence »),

vu:

Les articles 40, 74, 75, 77b, 96, 372 al. 3, 379 et 380 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)³⁾;

L'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au Code pénal suisse et au Code pénal militaire (O-CP-CPM)⁴⁾;

Les articles 1^{er}, 4 et 14 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes);

Sur les propositions de la Commission latine de probation, du 8 mars 2017, et de la Commission concordataire latine, du 9 mars 2017,

décide:

I. Principes

Article premier¹ Les conditions d'octroi de la semi-détention sont définies par l'article 77b CP.

² La semi-détention est admissible pour les peines privatives de liberté ainsi que pour les peines privatives de liberté de substitution pour les amendes et les peines pécuniaires.

Art. 2 ¹ Pendant l'exécution de la semi-détention, la personne détenue continue son activité ou son travail à l'extérieur de l'établissement aux conditions fixées par l'établissement.

² Elle passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement.

II. Conditions d'application

Art. 3 ¹ La semi-détention est admissible à condition que la peine prononcée ou la durée totale des peines exécutoires simultanément

- a) soit inférieure à 12 mois; la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est pas prise en compte dans le calcul (principe brut)⁵, ou
- b) soit supérieure à 12 mois mais que, compte tenu de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, 6 mois au maximum doivent être exécutés (principe net)⁶.

² Pour les peines avec sursis partiel, la partie ferme est déterminante.

Art. 4 Si un ou plusieurs soldes de peines doivent être exécutés après révocation de la libération conditionnelle, les éléments suivants sont déterminants pour le calcul de la durée de la peine:

- a) le solde de la peine, si le juge n'a pas constitué de peine d'ensemble dans une nouvelle affaire;
- b) la peine d'ensemble, si le juge a constitué une peine d'ensemble dans une nouvelle affaire.

Art. 5 Les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier de la semi-détention:

- a) une demande de la personne condamnée;
- b) pas de crainte qu'elle ne s'enfuit;
- c) pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions;
- d) une autorisation de séjour en Suisse et le droit de travailler, de suivre une formation ou d'exercer une activité au sens de la lettre f) 2^e phrase ci-dessous;
- e) pas d'expulsion en vertu des art. 66a et 66a^{bis} CP;
- f) la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou tout autre occupation structurée sont réputés équivalents;
- g) des garanties quant au respect des conditions-cadre de la semi-détention et du règlement de l'établissement d'exécution.

III. Procédure

Art. 6 L'autorité d'exécution:

- a) informe la personne condamnée des modalités de cette forme d'exécution, en particulier des contrôles prévus à l'art. 11 du présent règlement;
- b) impartit à la personne condamnée un délai pour le dépôt d'une demande relative à cette forme particulière d'exécution;
- c) examine la demande de la personne condamnée et les pièces jointes;
- d) statue sur la demande et, en cas d'acceptation, fixe le lieu et le début de l'exécution, ainsi que les conditions auxquelles elle est soumise.

Art. 7 ¹ La personne condamnée doit notamment remettre les documents suivants:

- a) Travailleur salarié (employé):
Une attestation de l'employeur ou le contrat de travail, avec indication du lieu de travail et des heures de travail, ainsi qu'un décompte de salaire récent;

b) Travailleur indépendant:

Un document attestant de l'activité indépendante (p. ex. décompte AVS, attestation d'assurance sociale) avec indication du lieu de travail et des heures de travail;

c) Personne en formation:

Une attestation de formation avec indication du lieu de formation et des heures de cours.

² La personne condamnée de nationalité étrangère remet en plus une attestation de son droit de séjour en Suisse, ainsi qu'une attestation de son droit de travailler ou de suivre une formation si cette information ne ressort pas clairement du titre de séjour.

Art. 8 ¹ Si la personne condamnée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de cette forme particulière d'exécution, l'autorité peut lui accorder un délai pour solliciter une autre forme d'exécution.

² Cette possibilité est exclue en cas d'abus, de non-respect de l'obligation de coopérer et de communiquer, de non-observation des délais, de remise de documents incomplets, ainsi qu'en présence de circonstances qui excluent d'emblée une forme d'exécution alternative.

IV. Mise en œuvre

Art. 9 ¹ L'établissement d'exécution établit le plan d'exécution d'entente avec la personne condamnée.

² Le plan règle tout particulièrement les heures de sortie et d'entrée en fonction du temps de travail.

³ Par journée de travail, la personne condamnée peut passer 13 heures au maximum hors de l'établissement d'exécution pour les activités suivantes:

- a) travail, occupation, formation;
- b) repas;
- c) achats, visites médicales, démarches administratives;
- d) participation à des thérapies individuelles ou de groupe à l'extérieur.

⁴ La personne condamnée doit passer au moins un jour par semaine dans l'établissement d'exécution.

Art. 10 ¹ Si la personne condamnée constate qu'elle ne pourra pas respecter les conditions fixées, elle doit en faire part sans délai à l'autorité compétente.

² Par ailleurs, elle informe immédiatement l'autorité compétente de toute perte d'emploi, de possibilité de formation ou d'une autre occupation, ainsi que de toute modification dans sa situation personnelle.

Art. 11 ¹ Durant l'exécution de la semi-détention, l'autorité veille à ce que la personne détenue exécute effectivement son activité.

² A ce titre, elle prend toutes les mesures qui lui apparaissent utiles. En particulier, elle peut, en tout temps:

- a) informer l'organisme employant le condamné ou dispensant la formation de ce que ce dernier exécute une peine sous le régime de la semi-détention et lui demander de l'aviser immédiatement de l'absence dudit condamné sur son lieu d'activité ou de formation;
- b) se rendre sur le lieu d'activité ou de formation du condamné.

³ L'autorité peut déléguer sa compétence à la direction de l'établissement ou à une autre autorité.

Art. 12 La personne détenue peut bénéficier des autorisations de sortie conformément au Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes applicable par analogie.

V. Changement des conditions d'admission après octroi de l'autorisation ou pendant l'exécution

Art. 13 ¹ Si la personne condamnée ne remplit plus les conditions fixées aux articles 3 et 4, il est mis fin à la semi-détention.

² La personne condamnée continue de purger sa peine dans un établissement pénitentiaire ouvert ou fermé.

³ Si la personne condamnée perd son travail, sa formation ou son activité, entièrement ou en partie, sans faute de sa part, l'autorité compétente peut ne pas interrompre la semi-détention à condition que la personne condamnée trouve une autre activité appropriée dans les 21 jours et que son accompagnement et sa surveillance soient garantis pendant la période transitoire.

VI. Violation des règles / non-respect du plan d'exécution

Art. 14 L'autorité dont le condamné dépend peut adresser un avertissement au condamné qui ne respecte pas les conditions inhérentes au régime de la semi-détention ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, notamment s'il:

- abuse du temps passé hors de l'établissement d'exécution;
- ne respecte pas les heures d'entrée et de sortie;
- possède ou consomme des produits stupéfiants;
- ne respecte pas une obligation qui lui a été faite (p. ex. de suivre une thérapie, de ne pas boire d'alcool, de respecter le règlement de l'établissement);
- refuse de payer l'avance ou la participation aux frais.

Art. 15 ¹ Si, en dépit d'un avertissement formel, le condamné persiste dans son comportement, l'autorité dont il dépend peut révoquer le régime de la semi-détention et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de peine en régime ordinaire.

² Dans les cas graves, la révocation peut être ordonnée sans avertissement préalable.

Art. 16 ¹ La direction de l'établissement peut, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre provisoirement le régime de la semi-détention.

² Pendant la période de suspension provisoire, le condamné est soumis au régime ordinaire. Le cas échéant, il peut être transféré dans un autre établissement.

³ La direction de l'établissement en informe sans délai l'autorité dont le condamné dépend, laquelle doit statuer dans un délai maximal de 10 jours.

Art. 17 ¹ Si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution de la semi-détention peut être suspendue ou révoquée. La décision est prise par l'autorité de placement.

² En cas d'urgence, la décision peut être prise par la direction de l'établissement qui en informe sans délai l'autorité de placement qui doit statuer dans un délai maximal de 10 jours.

Art. 18 Les sanctions disciplinaires sont réservées.

VII. Imputation de paiements partiels

Art. 19 ¹ Les paiements d'amendes et de peines pécuniaires sont imputés selon la volonté déclarée de la personne condamnée. A défaut d'une déclaration, l'autorité choisit la solution la plus favorable pour la personne condamnée.

² Une dérogation à cette règle est possible si la prescription est proche. Le cas échéant, l'imputation se fait sur les amendes ou peines pécuniaires qui se prescrivent en premier.

VIII. Participation aux frais d'exécution

Art. 20 ¹ La personne qui bénéficie de ce régime doit payer une participation aux frais d'exécution de la peine.

² Le montant de cette participation est fixé par la Conférence.

³ La personne détenue verse des avances dont le montant est fixé par la direction de l'établissement.

⁴ L'autorité compétente peut accorder une exonération partielle de la participation aux frais si la personne condamnée le demande et atteste de sa situation difficile, notamment si l'obligation de participer aux frais l'empêche d'honorer ses devoirs d'entretien et de soutien.

Art. 21 ¹ En règle générale, durant les jours de travail, les personnes détenues prennent leurs repas à l'extérieur, à l'exception du petit déjeuner.

² Les frais de ces repas et ceux de transport depuis l'établissement sont à la charge des personnes détenues.

IX. Lieu d'exécution

Art. 22 ¹ La semi-détention est exécutée dans un établissement ouvert ou dans une section ouverte d'un établissement fermé.

² Elle peut être exécutée dans la section spéciale d'un établissement de détention avant jugement, pour autant que l'accompagnement du condamné soit garanti.

³ L'établissement peut être géré par un exploitant privé autorisé par la Conférence. Un tel établissement doit garantir la prise en charge complémentaire nécessaire de la personne condamnée, le respect d'un plan d'exécution de la sanction pénale, s'il a été établi et disposer d'un règlement approuvé par l'autorité du lieu du siège dudit établissement.

⁴ Des peines de semi-détention peuvent être exécutées par des hommes et des femmes dans le même établissement.

X. Fin de la semi-détention

Art. 23 La personne détenue peut demander à renoncer à poursuivre le régime de la semi-détention. Dans ce cas, le solde de la peine est exécuté, en principe immédiatement, dans un établissement ouvert ou fermé.

Art. 24 Sous réserve de l'art. 43 al. 3 CP, les règles de la libération conditionnelle (art. 86ss CP) s'appliquent.

XI. Dispositions finales

Art. 25 ¹ Selon les circonstances particulières (notamment motifs de prise en charge, de sécurité, de discipline, de proximité du domicile ou du lieu du travail ou d'effectif des personnes détenues) et pour autant que les dispositions prises ne soient ni contraires au concordat ni en défaveur d'un canton ou d'un établissement, des placements peuvent être effectués ou acceptés dans des établissements de cantons non concordataires.

² Est réservée la délégation de compétence à une autorité d'un autre canton.

Art. 26 ¹ Le présent règlement abroge la Décision du 25 septembre 2008 relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention.

² La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives à la semi-détention.

³ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

⁴ Il est également applicable aux peines qui ont été prononcées avant son entrée en vigueur, mais dont l'exécution n'a pas encore débuté.

⁵ Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Suivent les signatures

¹ RSJU 349.1

² RSJU 341.1

³ RS 311.0

⁴ RS 311.01

⁵ Le principe brut signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, sans imputation de la détention déjà effectuée.

⁶ Le principe net signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, avec imputation de la détention déjà effectuée.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Arrêté
approuvant la modification du règlement
du 29 octobre 2010 concernant la liste
des établissements pour l'exécution
des privations de liberté à caractère pénal
(détention avant jugement, peines et mesures,
respectivement sanctions pénales en force
ou subies à titre anticipé)**

du 28 novembre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi sur l'exécution des peines et mesures²⁾,

arrête:

Article premier ¹ La modification du 9 novembre 2017 du règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (détention avant jugement, peines et mesures, respectivement sanctions pénales en force ou subies à titre anticipé), adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvée.

² Elle est intégrée dans le texte du règlement publié en annexe.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 28 novembre 2017 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 349.1

²⁾ RSJU 341.1

Annexe

Le Règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (détention avant jugement, peines et mesures, respectivement sanctions pénales en force ou subies à titre anticipé) (Règlement sur les établissements) est modifié comme suit:

Préambule

Vu:

1^{re} référence légale: Les articles 40, 41, 57 à 61, 64, 74, 75 à 77, 77a et b, 79b, 80, 90, 372 al. 3 et 377 à 379 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP);

5^e référence légale: Le règlement d'organisation et de fonctionnement des Conférences CLDJP, CLDAM et CLAMPP, du 23 mars 2016;

Considérant:

2^e paragraphe: la parenthèse est supprimée

3^e paragraphe: supprimé

Art. 2 al. 2 chiffre 2, lettre b et k

b) semi-détention au sens de l'art. 77b CP;

k) *supprimé.*

Annexe

a) Canton de Fribourg

– **Les Falaises**

La référence au régime de journées séparées est abrogée

b) Canton de Vaud

– **La Tuilière, Lonay**

La référence au régime de journées séparées est abrogée

– **«Simplon», Lausanne**

La référence au régime de journées séparées est abrogée

– **AD**

Abrogé

c) Canton du Valais

– **Sion**

La référence au régime de journées séparées est abrogée

– **Brigue**

La référence au régime de journées séparées est abrogée

d) Canton de Neuchâtel

– **ED La Promenade, La Chaux-de-Fonds**

La référence aux régimes de semi-détention et travail externe est abrogée

e) Canton de Genève

– **Villars, Genève**

La référence au régime de journées séparées est abrogée

– **AD**

Abrogé

f) Canton du Jura

– **L'Orangerie, Porrentruy**

La référence au régime de journées séparées est abrogée

g) Canton du Tessin

– **AD**

Abrogé

VII

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 après avoir été adoptée par les cantons selon les règles qui leur sont propres.

² Elle est publiée sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

République et Canton du Jura

Arrêté

**approuvant le règlement du 30 mars 2017
sur l'exécution des peines sous la forme
du travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG)**

du 28 novembre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi sur l'exécution des peines et mesures²⁾,

arrête:

Article premier Le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG), adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 28 novembre 2017 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

Annexe

Règlement sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG)

du 30 mars 2017

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (ci-après: «la Conférence»),

vu:

Les articles 75, 79a, 96, 372 al. 3, 375, 379 et 380 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)³;

L'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au Code pénal suisse et au Code pénal militaire (O-CP-CPM)⁴;

Les articles 1^{er} et 4 du Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes);

Sur les propositions de la Commission latine de probation, du 8 mars 2017, et de la Commission concordataire latine, du 9 mars 2017,

décide:

I. Principes

Article premier ¹ Les conditions d'octroi du travail d'intérêt général (TIG) sont définies par l'article 79a CP.

² Le TIG est admissible pour les peines privatives de liberté, les amendes⁵ et les peines pécuniaires.

³ Le TIG n'est pas admis si l'amende ou la peine pécuniaire n'a pas été payée et que l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution⁶ a été ordonnée.

Art. 2 ¹ Le TIG doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin.

² Le condamné exécute son TIG durant son temps libre.

³ Il n'est pas rémunéré.

Art. 3 ¹ Quatre heures de TIG accomplies correspondent à un jour de peine privative de liberté, un jour-amende de peine pécuniaire ou un jour de peine privative de liberté de substitution en cas de contravention⁷.

² Si la peine est prononcée en mois, un mois équivaut à trente jours, soit 120 heures.

II. Conditions d'application

Art. 4 ¹ Le TIG est admissible à condition que la peine prononcée ou la durée totale des peines exécutables simultanément:

a) soit inférieure ou égale à 6 mois; la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est pas prise en compte dans le calcul (principe brut)⁸, ou

b) soit supérieure à 6 mois mais que, compte tenu de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, 6 mois au maximum restent à exécuter (principe net)⁹.

² Pour les peines avec sursis partiel, la partie ferme est déterminante pour l'application de l'alinéa 1.

Art. 5 Si un ou plusieurs soldes de peines doivent être exécutés après révocation de la libération conditionnelle, les éléments suivants sont déterminants pour le calcul de la durée de la peine:

a) le solde de la peine, si le juge n'a pas fixé de peine d'ensemble dans une nouvelle affaire;

b) la peine d'ensemble, si le juge a fixé une peine d'ensemble dans une nouvelle affaire.

Art. 6 Les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier du TIG:

a) une demande de la personne condamnée;

b) pas de crainte qu'elle ne s'enfuie;

c) pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions;

d) une autorisation de séjour en Suisse;

e) pas d'expulsion en vertu des art. 66a et 66a^{bis} CP;

f) l'autorisation de la personne condamnée de communiquer à l'employeur¹⁰ l'infraction qui a conduit à la sanction;

g) des garanties quant au respect des conditions-cadre posées par l'autorité d'exécution et par l'entreprise d'engagement.

III. Procédure

Art. 7 L'autorité d'exécution:

a) informe la personne condamnée des modalités de cette forme d'exécution;

b) impartit à la personne condamnée un délai pour le dépôt d'une demande relative à cette forme particulière d'exécution;

c) examine la demande de la personne condamnée et les pièces jointes;

d) statue sur la demande et, en cas d'acceptation, fixe le lieu et le début de l'exécution, ainsi que les conditions auxquelles elle est soumise.

Art. 8 ¹ La personne condamnée doit fournir, sur requête de l'autorité d'exécution, tous documents et toutes informations utiles à l'appui de sa demande.

² En particulier, la personne condamnée de nationalité étrangère remet une attestation de son droit de séjour en Suisse.

Art. 9 ¹ Si la personne condamnée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de cette forme particulière d'exécution, l'autorité peut lui accorder un délai pour solliciter une autre forme d'exécution.

² Cette possibilité est exclue en cas d'abus, de non-respect de l'obligation de coopérer et de communiquer, de non-observation des délais, de remise de documents incomplets, ainsi qu'en présence de circonstances qui excluent d'emblée une forme d'exécution alternative.

IV. Mise en œuvre

Art. 10 ¹ L'autorisation du TIG, respectivement la convention entre l'autorité d'exécution, la personne condamnée et l'employeur règlent notamment:

a) la nature et la durée du TIG;

b) le plan d'engagement du TIG, avec le début de l'engagement et le temps de travail;

c) la surveillance du TIG, la communication du non-respect de l'obligation de travailler et l'annonce de la fin de l'engagement.

² La personne condamnée effectue huit heures de travail d'intérêt général par semaine au minimum.

³ La durée des déplacements et le temps des repas ne sont pas pris en compte dans le calcul des heures d'exécution du TIG.

Art. 11 ¹ Si la personne condamnée constate qu'elle ne pourra pas respecter les conditions fixées, elle doit en faire part sans délai à l'autorité compétente.

² Par ailleurs, elle informe immédiatement l'autorité compétente de toute modification dans sa situation personnelle.

Art. 12 ¹ Durant l'exécution du TIG, l'autorité veille à ce que la personne condamnée exécute effectivement son activité.

² A ce titre, elle prend toutes les mesures qui lui apparaissent utiles. En particulier, elle peut, en tout temps et notamment, se rendre sur le lieu d'activité du condamné.

³ L'autorité peut déléguer sa compétence à une autre autorité.

V. Changement des conditions d'admission après octroi de l'autorisation ou pendant l'exécution

Art. 13 ¹ Le cumul d'une peine privative de liberté de substitution pour amende ou peine pécuniaire pendant l'exécution du TIG implique en règle générale l'interruption du TIG.

² Si la personne condamnée ne remplit plus les conditions personnelles pour le TIG ou si elle y renonce, celui-ci est interrompu. Le solde de peine privative de liberté est exécuté sous la forme ordinaire ou sous celle de la semi-détention, si elle en remplit les conditions. Le cas échéant, la peine pécuniaire ou l'amende est recouvrée.

VI. Violation des règles / non-respect du plan d'exécution

Art. 14 L'autorité dont le condamné dépend peut adresser un avertissement au condamné qui ne respecte pas les conditions inhérentes au TIG ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, notamment s'il :

- a) n'effectue pas le travail dans les délais ;
- b) possède ou consomme des produits stupéfiants ;
- c) ne respecte pas une obligation qui lui a été faite.

Art. 15 ¹ Si, en dépit d'un avertissement formel, le condamné persiste dans son comportement, l'autorité dont il dépend peut révoquer le TIG et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de peine en régime ordinaire ou sous la forme de la semi-détention, s'il en remplit les conditions. Le cas échéant, la peine pécuniaire ou l'amende est recouvrée.

² Dans les cas graves, la révocation peut être ordonnée sans avertissement préalable.

Art. 16 ¹ L'autorité compétente peut, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre provisoirement le TIG.

² En cas de solde de peine privative de liberté, l'exécution se poursuit alors immédiatement en régime ordinaire.

³ Une décision au fond est rendue dans les 10 jours.

Art. 17 Si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution du TIG peut être suspendue ou révoquée.

Art. 18 Lorsque plusieurs peines doivent être purgées, le TIG effectué est en principe imputé sur les peines qui se prescrivent en premier.

VII. Imputation de paiements partiels

Art. 19 ¹ Les paiements d'amendes et de peines pécuniaires sont imputés selon la volonté déclarée de la personne condamnée. A défaut d'une déclaration, l'autorité choisit la solution la plus favorable pour la personne condamnée.

² Une dérogation à cette règle est possible si la prescription est proche. Le cas échéant, l'imputation se fait sur les amendes ou peines pécuniaires qui se prescrivent en premier.

VIII. Participation aux frais d'exécution

Art. 20 La personne condamnée assume elle-même les frais liés à l'accomplissement du TIG, notamment les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et les frais des repas.

IX. Libération conditionnelle

Art. 21 ¹ La personne qui effectue un TIG comme alternative à une peine privative de liberté peut bénéficier d'une libération conditionnelle selon les dispositions relatives à la libération conditionnelle de l'exécution ordinaire, avec les particularités suivantes :

- a) les données de l'exécution sont calculées sur la base des heures de travail effectuées, converties en jours d'exécution ;
- b) le rapport de la direction de l'établissement est remplacé par la grille de contrôle des heures de travail et, le cas échéant, l'appréciation de la qualité du travail.

² Les règles de la libération conditionnelle ne s'appliquent pas à un TIG ou à la partie du TIG effectué comme alternative au paiement d'une amende ou d'une peine pécuniaire.

X. Dispositions finales

Art. 22 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² La Conférence invite les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter leurs réglementations cantonales relatives à l'exécution d'une peine sous forme de travail d'intérêt général.

³ Le présent règlement est également applicable aux peines qui ont été prononcées avant son entrée en vigueur, mais dont l'exécution n'a pas encore débuté.

⁴ Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Suivent les signatures

¹) RSJU 349.1

²) RSJU 341.1

³) RS 311.0.

⁴) RS 311.01

⁵) Le TIG n'entre pas en ligne de compte pour les amendes d'ordre. Si la personne condamnée ne paie pas l'amende d'ordre immédiatement ou dans le délai prescrit, elle fait l'objet d'une procédure pénale ordinaire. L'amende d'ordre infligée dans la procédure pénale ordinaire demeure réservée (voir les art. 6 et 14 de la loi du 18.03.2016 sur les amendes d'ordre).

⁶) Voir art. 79a al. 2 CP. Cette exclusion est valable également si des peines privatives de liberté de substitution doivent être exécutées en même temps que des peines privatives de liberté.

⁷) Le travail d'intérêt général pourra également venir se substituer à une amende pour contravention. Il n'est pas question, par contre, qu'un condamné puisse demander à exécuter sous cette forme une peine privative de liberté de substitution qu'il doit purger parce qu'il n'a pas payé une peine pécuniaire ou une amende (cf. Message, FF 2012, p. 4410).

⁸) Le principe brut signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, sans imputation de la détention déjà effectuée.

⁹) Le principe net signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, avec imputation de la détention déjà effectuée.

¹⁰) Est un employeur au sens du présent règlement toute institution ou personne auprès de laquelle une personne condamnée exécute un TIG.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 21 novembre 2017

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission jurassienne des arts visuels pour la fin de la période 2016-2020 :

- M^{me} Pamella Guerdat, historienne de l'art ;
- M^{me} Valérie Studer, attachée de conservation.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 21 novembre 2017

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du Conseil de fondation de la fondation Loisirs-Casino pour la période 2016-2020 :

- M. Marc Chappuis, Courroux ;
- M. Jean-Claude Salomon, Alle ;
- M. Joël Vallat, Saignelégier.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

Département de l'environnement

Arrêté portant approbation des plans de l'aménagement de la rue du Gravier et du carrefour avec la rue A.-Merguin, à Porrentruy

Le Département de l'environnement,

vu les articles 32 et 35 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes ¹⁾,

vu la procédure d'établissement des plans, laquelle a été respectée,

vu le dépôt public du 27 septembre au 27 octobre 2017,

arrête:

Article premier Les plans d'aménagement de la rue du Gravier et du carrefour avec la rue Achille-Merguin à Porrentruy sur la RC 247, sont approuvés.

Art. 2 Aucune opposition n'a été enregistrée lors du dépôt public.

Art. 3 Les droits des tiers à obtenir compensation ou indemnisation d'un préjudice établi et en connexité avec la réalisation ou l'exploitation du projet demeurent réservés.

Art. 4 Le Service des infrastructures remettra un jeu de plans à la disposition de la commune de Porrentruy.

Art. 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif au Gouvernement dans les 30 jours dès sa publication au Journal officiel.

Art. 6¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 27 novembre 2017

Département de l'environnement

David Eray

Ministre

¹⁾ RSJU 722.11

Service des contributions

Prescription de l'impôt anticipé 2014

Il est rappelé aux bénéficiaires que le droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteint s'il n'est pas exercé au plus tard à la fin de la troisième année civile suivant celle de l'échéance.

Quiconque veut faire valoir un droit à l'imputation ou au remboursement de l'impôt anticipé déduit en 2014 doit déposer la demande au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

Si toutefois, pour une raison ou une autre, par exemple dans les cas de succession, la demande de remboursement ne peut être présentée dans le délai prescrit, il y a lieu de déposer à tout le moins une demande provisoire afin que le droit au remboursement de l'impôt anticipé soit sauvegardé.

Les demandes doivent être adressées à la Section des personnes physiques, Impôt anticipé, rue de la Justice 2, 2800 Delémont, tél. 032 420 55 66.

Delémont, décembre 2017

Le chef du Service des contributions:

François Froidevaux

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch
jusqu'au lundi 12 heures

Service du développement territorial

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Mise à l'enquête publique

Commune: 2947 La Baroche

Lieux: Carrière La Malcôte, 2954 Asuel

Requérant: BKW Energie SA, Rue E.-Boéchat 83, 2800 Delémont

Projets:

- S-167999.1 Station transformatrice Lavage Gravière
– Nouvelle construction alimentée en 16 kV depuis la ST Carrière Malcôte existante
– Coordonnées: 580856/249864
– Parcelle N°: 631
- L-226425.1 Nouvelle ligne souterraine 16 kV entre les stations Carrière Malcôte et Lavage Gravière
– Nouvelle liaison MT en câble

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par BKW Energie SA, Rue E.-Boéchat 83, 2800 Delémont au nom de Lachat SA, La Malcôte, 2954 Asuel.

Les dossiers seront mis à l'enquête, du 6 décembre 2017 jusqu'au 22 janvier 2018 dans la commune de La Baroche.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de Montena 75, 1728 Rossens. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39-41 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Inspection fédérale des installations à courant fort

Projets

Route de Montena 75

1728 Rossens

Delémont, le 4 décembre 2017

Service du développement territorial

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Mise à l'enquête publique

Commune: 2800 Delémont

Lieu: 2800 Delémont

Requérant: Services industriels de Delémont, Electrique, Rte de Bâle 1, 2800 Delémont

Projet:

- L-120925.2 Remplacement de la ligne MT entre Gygax et Moissons et utilisation d'un nouveau tracé

La demande d'approbation des plans susmentionné a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Services industriels de Delémont, Electrique, Route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Les dossiers seront mis à l'enquête, du 6 décembre 2017 jusqu'au 22 janvier 2018 dans la commune de Delémont.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de Montena 75, 1728 Rossens. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39-41 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projet
Route de Montena 75
1728 Rossens

Delémont, le 28 novembre 2017

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

Assemblée communale extraordinaire, mardi 19 décembre 2017, à 19h30, à la Maison paroissiale (Rue de l'Eglise 11)

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 5 octobre 2017
2. Discuter et accepter le projet de réaménagement de la route de liaison entre la Vasselle et le Lomont; voter à cet effet un crédit de Fr. 50 000.-, à financer par l'administration
3. Discuter et accepter le projet de rénovation de l'école; voter à cet effet un crédit de construction de Fr. 3 700 000.-, donner compétence au conseil pour se procurer les fonds et consolider l'emprunt
4. Information sur le projet de vente de la mairie actuelle, et d'acquisition de la propriété Berbier (deux bâtiments)
5. Information sur l'étude de protection contre les crues
6. Information sur le projet de transformation de la gare CJ
7. Hommage de reconnaissance aux élus sortants
8. Divers

Le procès-verbal de la dernière assemblée est consultable au panneau d'affichage sis dans la cour de la mairie, et sur le site internet www.alle.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications sont à adresser par écrit au secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée ou faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Conseil communal

Boécourt

Assemblée bourgeoise, mardi 19 décembre 2017, à 20h, au Bureau de la Bourgeoisie à Boécourt

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
2. Discuter et approuver le Budget 2018 des comptes forestiers et bourgeois
3. Divers

Boécourt, le 29 novembre 2017

Le secrétariat bourgeois

Bourrignon

Assemblée communale ordinaire, lundi 18 décembre 2017, à 20h, à la salle des assemblées

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée communale ordinaire du 31 mai 2017 publié sur le site internet de la Commune, www.bourrignon.ch. Il peut également être consulté au Secrétariat communal de Develier.
2. Discuter et voter le budget 2018, fixer les éléments de base.
3. Décider l'ouverture d'un crédit de Fr. 480 000.- pour l'acquisition de la parcelle N° 143 du ban de Bourrignon, d'une superficie de 2582 m², à couvrir par voie d'emprunt.
4. Prendre connaissance du décompte de construction de l'aménagement du ruisseau Pré-Pucin et décider du remboursement du crédit de construction d'un montant de Fr. 7816.55.

5. Prendre connaissance du décompte de construction de l'assainissement des pompes et de la filtration et décider la consolidation du crédit en emprunt ferme d'un montant de Fr. 32 000.-.
6. Prendre connaissance du décompte de la réfection de l'éclairage public et décider la consolidation du crédit de construction en emprunt ferme d'un montant de Fr. 120 000.-.
7. Prendre connaissance du décompte pour la révision du plan d'aménagement local et décider la consolidation du crédit de construction en emprunt ferme d'un montant de Fr. 100 000.-.
8. Divers.

Bourrignon, le 29 novembre 2017

Conseil communal

La Chaux-des-Breuleux

Assemblée communale ordinaire, mardi 19 décembre 2017, à 20h, au Restaurant du Cheval-Blanc chez Mady

1. Nomination de deux scrutateurs
2. Lecture du procès-verbal de l'assemblée communale du 29 novembre 2017
3. Présentation et approbation du budget 2018 et taxes y relatives
4. Nomination de deux nouveaux membres pour la vérification des comptes
5. Nomination du secrétaire-caissier
6. Divers et imprévus

La Chaux-des-Breuleux, le 4 décembre 2017

Le Conseil communal

Cornol

Complément à la publication dans le Journal officiel du 29 novembre 2017

Assemblée communale ordinaire, du jeudi 21 décembre 2017, à 20h 15, à la salle de paroisse

L'ordre du jour est modifié comme suit:

4. Prendre connaissance du budget d'investissements 2018 et voter les crédits nécessaires à prélever sur les fonds ou provisions, soit

Ajout:

- Fr. 22 000.- (TTC) pour le remplacement des ordinateurs de l'école primaire.

Cornol, 29 novembre 2017

Conseil communal

Courgenay

Entrée en vigueur du règlement relatif au statut du personnel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courgenay le 9 octobre 2017, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 22 novembre 2017.

Réuni en séance le 27 novembre 2017, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Delémont

Arrêtés du Conseil de Ville du 27 novembre 2017

Tractandum N° 19/2017

Le budget communal 2018 est accepté.

Tractandum N° 20/2017

Le Règlement concernant le service de défense contre l'incendie et de secours (SIS) de la Ville de Delémont est accepté.

Tractandum N° 21/2017

Le crédit-cadre 2017-2021 de Fr. 410 000.– pour le Centre de renfort, d'incendie et de secours de la Ville de Delémont (CRISD) est accepté.

Tractandum N° 22/2017

La vente des parcelles N°s 2754 et 2743, représentant 4243 m², sises Entre-les-Etangs, en vue de la réalisation de maisons individuelles et/ou jumelées pour un montant de Fr. 1 188 040.– est acceptée.

Tractandum N° 23/2017

Le crédit-cadre 2017-2021 de Fr. 918 000.– pour le remplacement et l'achat de véhicules pour la Voirie communale est accepté.

Tractandum N° 24/2017

Le crédit de Fr. 220'000.– pour la sécurisation des locaux de la police et le réajustement des moyens de sécurité personnelle est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 22 janvier 2018

Au nom du Conseil de ville

Le président: Jude Schindelholz

La chancelière: Edith Cuttat Gyger

Avis de dépôt

Le Conseil de Ville a approuvé le Règlement concernant le service de défense contre l'incendie et de secours (SIS) de la Ville de Delémont dans sa séance du 27 novembre 2017.

Conformément aux articles 4 et 6 du décret sur les communes du 6 décembre 1978, ce document est déposé publiquement à la Chancellerie communale, du 7 décembre 2017 au 11 janvier 2018, où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, doivent parvenir à la Chancellerie communale de Delémont jusqu'au 22 janvier 2018.

Au nom du Conseil communal

Le président: Damien Chappuis

La chancelière: Edith Cuttat Gyger

Ederswiler

**Ordentliche Gemeindeversammlung
der gemischten Gemeinde Ederswiler,
montag, 18. Dezember 2017, 19.30 h
im Mehrzweckgebäude**

Traktanden:

1. Protokoll der Gemeindeversammlung vom 3. Juli 2017
2. Festsetzung der Steueranlagen, der Liegenschaftsteuer, der Hundetaxe sowie der Gemeindewerksteuer und Besoldungen
 - *Beratung und Beschlussfassung des Budgets 2018*
3. Beratung und Beschlussfassung über den Kredit von Fr. 36 000.– für die Revision des Zonenplanes
4. Beratung und Beschlussfassung über den Kredit von Fr. 99 000.– für die Sanierung des Zivilschutzgebäudes
5. Wahlen sämtlicher Kommissionen und Funktionäre für die Amtsperiode 2018-2022
6. Verschiedenes

Die Unterlagen zu Traktandum 2 liegen 7 Tage vor und 7 Tage nach der Versammlung während den üblichen Öffnungszeiten zur Einsichtnahme in der Gemeindeverwaltung auf.

Alle stimmberechtigten Einwohnerinnen und Einwohner sind freundlich zur Versammlung eingeladen.

Der Gemeinderat

Ederswiler, 30. November 2017

Grandfontaine**Approbation de la mensuration officielle**

La section du cadastre et de la géoinformation du service de développement territorial a approuvé, par décision du 23 novembre 2017 la mensuration officielle de Grandfontaine, lots 2 et 2V. Les plans peuvent être consultés au secrétariat communal et sur le géoportail cantonal.

Grandfontaine, le 1^{er} décembre 2017

Au nom du Conseil communal

Lajoux

**Assemblée communale ordinaire,
mardi 19 décembre 2017, à 20 h,
à la petite salle de la Maison des Œuvres**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 28.06.2017
2. Discuter et approuver le budget 2018
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 165 000.–, pour la réalisation de pistes forestières au lieu-dit Les Fiefs: financement par: retrait sur les fonds forestiers; retrait sur provision; subventions et le solde par un apport de matériel interne.
Donner compétences au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider le crédit à la fin travaux.
4. Nomination des membres des diverses commissions communales permanentes, selon le règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Lajoux:
 - Commission du Cercle scolaire La Courtine
 - Commission des estimations foncières
 - Commission de vérification des comptes
 - Représentants à la commission d'école secondaire de Bellelay
5. Divers et imprévus

Le procès-verbal de l'Assemblée communale peut être consulté au secrétariat communal, sur le site internet « lajoux.ch » et au panneau d'affichage public.

Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit au Secrétariat communal au plus tard 1 jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Dans sa séance du 30 novembre 2017, l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale de la République et Canton du Jura a adopté l'Ordonnance réglant la prise en charge financière du logement des prêtres en activité.

Conformément à l'article 20 de la Constitution de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura du 16.12.1979, cette décision est soumise au référendum facultatif.

Expiration du délai référendaire: 5 février 2018.

L'Ordonnance concernée est déposée au Secrétariat de la Collectivité ecclésiastique cantonale, rue de l'Hôpital 26, 2800 Delémont, où il peut en être pris connaissance.

Delémont, le 6 décembre 2017

Au nom de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale
La présidente: Françoise Maitre
L'administrateur: Pierre-André Schaffter

Mervelier - La Scheulte

Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 20 décembre 2017, à 20 h, à la salle paroissiale

Ordre du jour:
1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2018.
3. Elections
4. Divers.

Conseil de la Commune ecclésiastique

Le Noirmont

Rectification - Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 18 décembre 2017, à 20 h 15, salle de la bibliothèque

Ordre du jour:
1. Procès-verbal de l'Assemblée du 12 juin 2017
2. Budget 2018
3. Annulation du cautionnement du caissier
4. Elections statutaires:
1. Président, Vice-Président et secrétaire de l'Assemblée
2. Président du Conseil
3. Membres du Conseil
4. Membres de la Commission de vérification des comptes
5. Informations de l'équipe pastorale
6. Divers

Rebeuvelier

Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 12 décembre 2017, à 19 h 15, à la salle paroissiale

Ordre du jour:
1. Renouvellement des autorités ecclésiastiques
2. Divers

Le Conseil de paroisse

Réclère

Assemblée paroissiale, dimanche 17 décembre 2017, à 11 h, à la salle communale

Ordre du jour:
1. Procès-verbal
2. Budget 2018
3. Election des autorités paroissiales
4. Réfection de la façade ouest de la cure
5. Divers et imprévus

Avis de construction

Basse-Allaine / Courtemaîche

Requérant: Daniel Fleury, Milieu du Village 23, 2923 Courtemaîche. Auteur du projet: Cosendey SA, Route de Cœuve 208, 2944 Bonfol.

Projet: transformation et rénovation du bâtiment N° 23: agrandissement du logement existant par l'aménagement des combles, isolation int. + charpente, nouvelle couverture tuiles, ouverture de velux, réfection des peintures sur crépis existants, ouverture de 2 fenêtres avec volets + aménagement d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite + pose de panneaux solaires sur la toiture de l'annexe N° 23A, sur parcelle N° 69 (surface 1198 m²), sise Milieu du Village. Zone d'affectation: centre CAa.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonneries existantes. Façades: crépis existants, nouvelle peinture, teinte blanc cassé/gris. Couverture: nouvelle couverture tuiles TC type Jura, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2018 au secrétariat communal de Basse-Allaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtemaîche, le 4 décembre 2017

Le Conseil communal

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérante: Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, CP 117, 2882 Saint-Ursanne. Auteur du projet: Gabriel Jeannerat, Rue du Quartier 4, CP 106, 2882 Saint-Ursanne.

Projet: aménagement d'un cabinet médical au rez-de-chaussée du bâtiment N° 4, remplacement de fenêtres, sur la parcelle N° 105 (surface 852 m²), sise Rue du Quartier. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie pierre calcaire existante. Façades: crépi existant, teinte beige. Couverture: tuiles TC existantes, teinte brun orange patiné.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 janvier 2018 au secrétariat communal de Clos du Doubs, à Saint-Ursanne où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 1^{er} décembre 2017

Le Conseil communal

Courroux

Requérant: Philippe Eicher, Quenet 3, 2822 Courroux. Auteur du projet: Mawil Architectes, Route Principale 51, 2803 Bourrignon.

Projet: construction d'un rural avec stabulation, SRPA, fumièrre et fourragères, d'un hangar avec silo-tranchée et carré de sable pour chevaux, et d'une habitation avec 2 logements + raccordement eau et électricité, sur la parcelle N° 4103 (surface 102'061 m²), sise au lieu-dit Bas de la Grande Fin. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales hangar: 56 m 20, largeur 16 m 20, hauteur 5 m 30, hauteur totale 6 m 50. Dimensions silo tranchée: longueur 56 m 20, largeur 7 m 50, hauteur 2 m. Dimensions carré de sable: longueur 40 m, largeur 20 m. Dimensions habitation: longueur 22 m 21, largeur 12 m 31, hauteur 3 m 60, hauteur totale 4 m 50. Dimensions place fumièrre: longueur 16 m 35, largeur 5 m. Dimensions fourragère Est: longueur 22 m 02, largeur 5 m 70, hauteur 4 m 90, hauteur totale 5 m 30. Dimensions fourragère Ouest: longueur 22 m 02, largeur 5 m 70, hauteur 4 m 10, hauteur totale 4 m 50. Dimensions fourragère centre: longueur 22 m 02, largeur 6 m 30, hauteur 4 m 10, hauteur totale 4 m 50. Dimensions stabulation Sud-Ouest: longueur 18 m 64, largeur 6 m 80, hauteur 2 m 90, hauteur totale 3 m 40. Dimensions stabulation Sud-Est: longueur 18 m 64, largeur 6 m 80, hauteur 3 m 30, hauteur 3 m 90. Dimensions stabulation Nord-Ouest: longueur 18 m 64, largeur 6 m 80, hauteur 2 m 40, hauteur totale 3 m 40. Dimensions stabulation Nord-Est: longueur 18 m 64, largeur 6 m 80, hauteur 2 m 95, hauteur totale 3 m 95. Dimensions grenier déplacé: longueur 5 m 50, largeur 3 m 80, hauteur 3 m 10, hauteur totale 4 m.

Genre de construction: murs extérieurs: ossatures bois-métal. Façades: bardages bois, teinte naturellement vieillie. Couverture: tôles, teinte grise.

La présente publication se fonde sur l'art. 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les art. 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, et sur l'art. 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au **16 janvier 2018** au secrétariat communal de Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 6 décembre 2017

Le Conseil communal

Delémont

Requérant: Simon et Membrez SA, Route de la Communance 86, 2800 Delémont. Auteur du projet: Milani architecture Sàrl, Place du 23-Juin 1, 2350 Saignelégier.

Projet: construction d'un bâtiment pour compresseurs, sur la parcelle N° 5147 (surface 10'704 m²), sise Route de la Communance. Zone de construction: zone d'activités B secteur b.

Description: bâtiment pour compresseurs.

Dimensions principales: longueur 15 m 70, largeur 10 m 70, hauteur 4 m 70.

Genre de construction: murs extérieurs: métalliques. Façades: métalliques. Couleur: anthracite. Couverture: métallique.

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au vendredi 5 janvier 2018 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 4 décembre 2017

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Develier

Requérants: Liliane et Roger Monnin, La Communance 8, 2802 Develier. Auteur du projet: Roger Monnin, Vieux-Moulin 20, 2854 Bassecourt.

Projet: construction d'une maison familiale avec terrasses couvertes, couvert à voiture et une annexe pour local technique et atelier-réduit. PAC extérieure et piscine extérieure, sur la parcelle N° 3608 (surface 994 m²), sise La Communance. Zone d'affectation: zone Mixte MA.

Dimensions principales: longueur 16 m, largeur 14 m 40, hauteur 3 m 80. Dimensions couvert auto/transats: longueur 10 m 40, largeur 5 m, hauteur 2 m 90. Dimensions local technique/atelier-réduit: longueur 7 m 20, largeur 3 m, hauteur 2 m 90. Dimensions piscine extérieure: longueur 8 m, largeur 4 m 50, hauteur enterrée.

Genre de construction: murs extérieurs: brique terre cuite, isolation, crépissage. Façades: crépissage, teinte: blanc cassé. Couverture: toit plat, étanchéité multicouche.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 janvier 2018 au secrétariat communal de Develier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 4 décembre 2017

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: Monsieur Girardin Gaël, Rue des Primevères 11B, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Espace Plans Sàrl, Vers l'Eglise 31, 2333 La Ferrière.

Projet: transformations et création de 3 appartements; pose de 6 Vélux sur partie Est de la toiture; modifications

d'ouvertures en façades Sud, Est et Ouest; nouveau local technique au nord; pose d'une PAC air/eau; pose d'enrobé sur la place au Sud du bâtiment N° 9, sur la parcelle N° 2975 (surface 457 m²), sise Rue des Cloutiers. Zone de construction: centre CAa.

Dimensions principales: inchangées. Dimensions local technique: longueur 4 m 50, largeur 2 m 11, hauteur totale 2 m 66.

Genre de construction: murs extérieurs: moellons, brique TC. Couleur: blanc. Façades: crépi. Couleur: blanc. Couverture: tuiles. Couleur: rouge naturel.

Chauffage: PAC air/eau.

Dérogations requises: dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au lundi 8 janvier 2018 inclusivement**, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 4 décembre 2017

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Glovelier

Requérant: Electricité Tabourat SA, Rue de l'Abbé-Monin 15, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: architecture. aj Sàrl, Route Principale 36b, 2856 Boécourt.

Projet: construction d'un atelier/dépôt avec bureaux, halle d'agility au 1^{er} étage, ateliers artisanaux et box pour camping-cars, pose d'une pompe à chaleur air-eau, splitter et panneaux solaires photovoltaïques, sur la parcelle N° 2408 (surface 4392 m²), sise au lieu-dit Les Montates II. Plan spécial Les Montates II. Zone de construction: zone d'activité AAb.

Dimensions principales: longueur 48 m 20, largeur 33 m, hauteur 9 m 98, hauteur totale 10 m 30.

Genre de construction: façades: tôle sandwich isolée (ép. 180 mm) type Montana. Couleur: thermolaqué gris et thermolaqué rouge. Couverture: panneaux sandwich Montana. Couleur: gris.

Chauffage: pompe à chaleur air-eau, splitter.

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au lundi 8 janvier 2018 inclusivement**, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 4 décembre 2017

Le Conseil communal

Lugnez

Requérant: Dick Daniel, La Côte 46, 2933 Lugnez. Auteur du projet: Dick Daniel, La Côte 46, 2933 Lugnez.

Projet: agrandissements du bâtiment N° 25 H pour machines agricoles, agrandissement du bâtiment

N° 25S pour dépôt de foin, construction d'une fosse enterrée pour la récupération des eaux de pluie et jus d'ensilage, silo tranchée plein air avec mur de soutènement en béton armé et parois en béton préfabriqué, réaménagement des places d'accès en groise stabilisée. Sur les parcelles N°s 1303 (surface 2298 m²) et 1305 (surface 5211 m²), sises Chemin de la Chapelle. Zone d'affectation: agricole ZA.

Dimensions principales, agrandissement bât. 25H: longueur 20 m 40, largeur 20 m, hauteur 5 m 15, hauteur totale 8 m 10. Dimensions agrandissement bât. 25S: longueur 36 m 23, largeur 23 m 14, hauteur 4 m, hauteur totale 6 m 60. Dimensions silo en tranchée en plein air: longueur 26 m, largeur 7 m, hauteur 3 m 50, hauteur totale 3 m 50. Dimensions fosse eaux pluviales, jus silo: longueur 10 m, largeur 7 m, hauteur enterrée, hauteur totale enterrée.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et lames de bois brut. Façades: béton et lames de bois brut. Couverture 25H et 25S: fibrociment NATURA ou tôle, teinte: Broncit N 2012. Pente: bât. 25H: 15,9°, bât. 25S: 6,4°.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 janvier 2018 au secrétariat communal de Lugnez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lugnez, le 4 décembre 2017

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérants: Messieurs Roy Michel et Philippe, Rue des Planchettes 71, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bureau d'architecture BURRI et Partenaires Sàrl, Faubourg de France 14, 2900 Porrentruy.

Projet: transformation de l'appartement existant au 2^e étage avec agrandissement dans les combles, sur la parcelle N° 845 (surface 2610 m²), sise rue des Planchettes 63. Zone de construction: HA: zone d'habitation A.

Description: transformation de l'appartement existant au 2^e étage en duplex avec aménagement partiel des combles. Création d'un balcon/terrasse au 2^e étage et d'un nouvel escalier en métal, en façade nord-est. Pose de quatre ouvertures en toiture de type « vélux » (dim. 0.78 m x 1.18 m).

Genre de construction: murs extérieurs: existants. Façades: revêtement: existant, teinte: existante. Toit: forme: existante, pente: existante. Couverture: existante, teinte: existante. Chauffage: existant.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 21 novembre 2017 et complétée en date du 27 novembre 2017 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 15 janvier 2018 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 4 décembre 2017

Le Service UEI

Saignelégier

Requérant: Swisscom Broadcast SA, Ostermundigenstrasse 99, 3050 Bern. Auteur du projet: Hitz und Partner SA, Avenue de Savoie 10, 1003 Lausanne.

Projet: installation temporaire d'une antenne (diamètre 0.60 m) de faisceau hertzien pour étudier l'influence d'éoliennes sur ces systèmes, pose de l'antenne sur le mât existant, sur la parcelle N° 1018 (surface 302 m²), sise au lieu-dit Le Haut du Bémont. Zone d'affectation: agricole ZA.

Dimensions principales mât (existantes): diamètre 1 m 40, hauteur 59 m 50, hauteur totale 59 m 50.

Genre de construction: acier, RAL 6003 (vert olive).

Dérogrations requises: art. 24 LAT, art. 21 LFOR (distance à la forêt).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 janvier 2018 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 4 décembre 2017

Le Conseil communal

Val Terbi / Vicques

Requérants: Catherine Barth & Xavier Dobler, Clos du Chésal 6, 2824 Vicques. Auteur du projet: Catherine Barth & Xavier Dobler, Clos du Chésal 6, 2824 Vicques.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse couverte, garage double et couvert entrée en annexe contiguë, PAC ext. et panneaux solaires en toiture + déplacement du bûcher existant, sur la parcelle N° 3415 (surface 680 m²), sise Clos du Chésal. Zone d'affectation: mixte MA.

Dimensions principales: longueur 15 m, largeur 11 m, hauteur 5 m, hauteur totale 6 m 50. Dimensions garage double: longueur 7 m, largeur 6 m, hauteur 3 m 40. Dimensions couvert entrée: longueur 6 m, largeur 6 m, hauteur 3 m 50. Dimensions terrasse couverte: longueur 6 m 50, largeur 3 m, hauteur 4 m 10, hauteur totale 4 m 70. Dimensions bûcher: longueur 4 m, largeur 2 m, hauteur 2 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée/Bûcher: ossature bois. Façades: crépi, teinte blanche, et bardage bois, teinte grise/Bûcher: bardage bois, teinte brun foncé. Couverture: habitation: tuiles, teinte grise/Garage et couvert: étanchéité bitumineuse, teinte grise/Bûcher: toiture plate.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 janvier 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 4 décembre 2017

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ du titulaire, la Trésorerie générale met au concours le poste d'

Economiste Pour une durée déterminée de 4 ans.

Mission: Participer activement à la gestion financière de l'Etat, à l'élaboration des plans financiers, du budget et au bouclage des comptes. Analyser et préviser des projets, exécuter des études, participer à des travaux de développement.

Profil: Economiste au bénéfice d'un master universitaire dans le domaine ou formation et expérience jugées équivalentes. Formation postgrade de type DAS. Expérience de 2 à 4 ans minimum. Bonnes connaissances des finances publiques, aisance rédactionnelle et relationnelle, autonomie dans la conduite des travaux, bon sens de l'organisation et des priorités. L'allemand et des connaissances en informatique de gestion sont des atouts.

Fonction de référence et classe de traitement:
Collaborateur-trice scientifique III / Classe 19.

Entrée en fonction:
Dans les meilleurs délais ou 1^{er} février 2018.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Charmillot, chef de service, tél. 032 420 55 10.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Economiste TRG », jusqu'au 5 janvier 2018.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ en retraite de la titulaire, la Section des bâtiments et des domaines du Service des infrastructures met au concours le poste d'

Aide-concierge à 58%

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Nettoyer et entretenir les locaux selon les directives du cahier des charges ainsi que les demandes du supérieur.

Profil: Formation acquise sur le lieu de travail et connaissance du domaine scolaire, connaissances des méthodes de nettoyage, bonne condition physique, aisance dans les contacts avec le public jeune.

Fonction de référence et classe de traitement :

Agent-e d'exploitation bâtiment I/Classe 1.

Entrée en fonction : 1^{er} janvier 2018 ou à convenir.**Lieu de travail :** Delémont, rue de la Jeunesse 32.

Renseignements : peuvent être obtenus auprès de Monsieur Denis Lachat, Responsable concierge du bâtiment DivArt, tél. 079 652 89 25 ou auprès de Madame Christine Dobler, responsable secteur exploitation à la Section des bâtiments et domaines, tél. 032 420 53 87.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Aide-concierge », jusqu'au 15 décembre 2017.

www.jura.ch/emplois

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice:
Gouvernement de la République
et Canton du Jura
Service organisateur/Entité organisatrice:
Service de l'informatique, à l'attention
de Matthieu Lachat, Route de Moutier 109,
2800 Delémont, Suisse,
Téléphone: 41 32 420 59 00,
E-mail: secr.sdi@jura.ch

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.4 Genre de marché

Marché de fournitures

1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Titre du projet du marché

Renouvellement contrat Enterprise Agreement
Microsoft

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 48000000 - Logiciels et systèmes
d'information

3. Décision d'adjudication

3.1 Critères d'adjudication

Prix Pondération 80
Qualité des références Pondération 5
Qualité de l'offre Pondération 5
Qualité de l'organisation proposée et compétences en Software Asset Management (SAM)
Pondération 10

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires

Nom: Bechtle Holding Schweiz AG,
Bahnstrasse 58/60, 8105 Regensdorf, Suisse
Prix: CHF 1 173 354.27 avec 8% de TVA

3.3 Raisons de la décision d'adjudication

Raisons: Offre économiquement
la plus avantageuse.

4. Autres informations

4.1 Appel d'offres

Publication du: 27.09.2017
Numéro de la publication 987025

4.2 Date de l'adjudication

Date: 28.11.2017

4.3 Nombre d'offres déposées

Nombre d'offres: 2

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice:
Ville de Delémont Service de l'urbanisme,
de l'environnement et des travaux publics
Service organisateur/Entité organisatrice:
Ville de Delémont
Service de l'urbanisme, de l'environnement
et des travaux publics, à l'attention
de Pascal Mazzarini, Rte de Bâle 1,
2800 Delémont, Suisse,
Téléphone: 032 421 92 92, Fax: 032 421 92 99,
E-mail: uetp@delemont.ch,
URL <http://www.delemont.ch/>

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Selon l'adresse indiquée au point 1.1

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

04.01.2018
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune
question par téléphone.
Renseignements: les soumissionnaires qui
souhaitent obtenir des explications portant sur
l'interprétation à donner aux
indications figurant dans les documents
d'appel d'offres effectueront leur demande
par courrier électronique à l'adresse de
la direction de chantier (Arches 2000 SA,
contact@arches2000.ch) au plus tard 10 jours
(04.01.2018) ouvrables avant la date de retour
de l'offre. Les explications ou les compléments
d'information seront fournis par courrier
électronique à tous les candidats au plus tard
6 jours ouvrables avant la date de retour de
l'offre (10.01.2018).

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 18.01.2018, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Lieu de retour: Service
de l'urbanisme, de l'environnement et des
travaux publics de la ville de Delémont (UETP),
M. Pascal Mazzarini, architecte communal,
Route de Bâle 1, 2800 Delémont. Seules les
offres retournées par courrier A seront prises
en compte; les offres remises de main à main
au guichet seront éliminées.
Délai de retour: selon page de garde de la
soumission, date du timbre postal faisant foi.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

24.01.2018

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

- 1.7 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**
Marché de travaux de construction
- 1.9 Soumis à l'accord GATT / OMC, respectivement aux accords internationaux**
Non
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction**
Exécution
- 2.2 Titre du projet du marché**
537.3 GROS-SEUC/CFC 2320 INSTALLATION ELECTRIQUE
- 2.3 Référence / numéro de projet**
537.3/CFC 2320 INSTALLATION ELECTRIQUE
- 2.4 Marché divisé en lots?**
Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 45000000 - Travaux de construction, 45317300 - Travaux d'installation électrique d'appareils de distribution, 45214210 - Travaux de construction d'écoles primaires
Code des frais de construction (CFC):
232 - Installations à courant fort, 231 - Appareils à courant fort, 23 - Installations électriques, 233 - Lustrerie
Catalogue des articles normalisés (CAN):
502 - Electro: Conditions d'exécution, 501 - Electro: Description de l'installation, 500 - Electro et télécommunication
- 2.6 Description détaillée du projet**
Nouvel équipement électrique des classes.
- 2.7 Lieu de l'exécution**
Rue du Haut-Fourneau 36, 2800 Delémont
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
40 mois depuis la signature du contrat Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non
- 2.9 Options**
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**
Critère prix Pondération 50
Critère avantage: (Références du candidat) Pondération 5
Critère avantage: (Organigramme du candidat et délais) Pondération 25
Critère avantage: (Qualités projet, produit, prestations) Pondération 20
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**
Non
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**
Non
- 2.13 Délai d'exécution**
Début 02.07.2018 et fin 17.08.2018
Remarques: Les travaux s'étendront sur 3 ans et seront réalisés durant les vacances d'été (période scolaire). (Été 2018/été 2019/été 2020 selon planification annexé à la présente soumission)
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient

les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

- 3.2 Cautions / garanties**
Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.3 Conditions de paiement**
Selon conditions générales de l'ouvrage annexées au dépôt public de la présente soumission. (document annexé à la soumission)
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**
Selon conditions générales de l'ouvrage annexées au dépôt public de la présente soumission. (document annexé à la soumission)
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitance**
Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.
- 3.7 Critères d'aptitude**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**
Conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 20.12.2017
Prix: aucun
Conditions de paiement: Aucun émoulement de participation n'est requis
- 3.10 Langues acceptées pour les offres**
Français
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**
sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du: 06.12.2017 jusqu'au 20.12.2017
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
- 4. Autres informations**
- 4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**
Conformément aux critères cités dans les documents d'appels d'offres
- 4.2 Conditions générales**
Conformément aux critères cités dans les documents d'appels d'offres
- 4.3 Négociations**
Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.4 Conditions régissant la procédure**
Conformément aux critères cités dans les documents d'appels d'offres
- 4.5 Autres indications**
Visite des lieux le 20.12.2017 à 14h30 Gros-Seuc (Fortement conseillé)
- 4.6 Organe de publication officiel**
Conformément aux critères cités dans les documents d'appels d'offres

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur****Service demandeur / Entité adjudicatrice:**

Ville de Delémont Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Service organisateur / Entité organisatrice:

Ville de Delémont

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, à l'attention de Pascal Mazzarini, Rte de Bâle 1, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 421 92 92, Fax: 032 421 92 99, E-mail: uetp@delemont.ch, URL <http://www.delemont.ch/>

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Selon l'adresse indiquée au point 1.1

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

04.01.2018

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

Renseignements: les soumissionnaires qui souhaitent obtenir des explications portant sur l'interprétation à donner aux indications figurant dans les documents d'appel d'offres effectueront leur demande par courrier électronique à l'adresse de la direction de chantier (Arches 2000 SA, contact@arches2000.ch) au plus tard 10 jours (04.01.2018) ouvrables avant la date de retour de l'offre. Les explications ou les compléments d'information seront fournis par courrier électronique à tous les candidats au plus tard 6 jours ouvrables avant la date de retour de l'offre (10.01.2018).

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 18.01.2018, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Lieu de retour: Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics de la ville de Delémont (UETP), M. Pascal Mazzarini, architecte communal, Route de Bâle 1, 2800 Delémont. Seules les offres retournées par courrier A seront prises en compte; les offres remises de main à main au guichet seront éliminées.

Délai de retour: selon page de garde de la soumission, date du timbre postal faisant foi.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

24.01.2018

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché**2.1 Genre du marché de travaux de construction**

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

537.3 GROS-SEUC/CFC 2440 INSTALLATION VENTILATION

2.3 Référence / numéro de projet

537.3/CFC 2440 INSTALLATION VENTILATION

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45331210 - Travaux d'installation de ventilation,

45214210 - Travaux de construction d'écoles primaires,

45000000 - Travaux de construction

Code des frais de construction (CFC):

2 - Bâtiment,

24 - Chauffage, ventilation, conditionnement d'air, réfrigération (inst.),

244 - Installations de ventilation

Catalogue des articles normalisés (CAN):

460 - Ventilation, climatisation,

406 - Ventilation et climatisation: Description de l'installation,

461 - Ventilation et climatisation: Conditionnement d'air

2.6 Description détaillée du projet

Nouvelle ventilation double flux avec récupération de chaleur dans les classes.

2.7 Lieu de l'exécution

Rue du Haut-Fourneau 36, 2800 Delémont

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

40 mois depuis la signature du contrat Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Critère prix Pondération 50

Critère avantage: (Références du candidat)

Pondération 5

Critère avantage: (Organigramme du candidat et délais) Pondération 25

Critère avantage: (Qualités projet, produit, prestations) Pondération 20

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

Début 02.07.2018 et fin 17.08.2018

Remarques: Les travaux s'étendront sur 3 ans et seront réalisés durant les vacances d'été (période scolaire).

(Été 2018/été 2019/été 2020 selon planification annexé à la présente soumission)

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions / garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.3 Conditions de paiement

Selon conditions générales de l'ouvrage annexé au dépôt public de la présente soumission. (document annexé à la soumission)

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon conditions générales de l'ouvrage annexé au dépôt public de la présente soumission. (document annexé à la soumission)

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 20.12.2017

Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis

3.10 Langues acceptées pour les offres

Français

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 06.12.2017 jusqu'au 20.12.2017

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

4. Autres informations**4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**

Conformément aux critères cités dans les documents d'appels d'offres

4.2 Conditions générales

Conformément aux critères cités dans les documents d'appels d'offres

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.4 Conditions régissant la procédure

Conformément aux critères cités dans les documents d'appels d'offres

4.5 Autres indications

Visite des lieux le 20.12.2017 à 14h30 Gros-Seuc (Fortement conseillé)

4.6 Organe de publication officiel

Conformément aux critères cités dans les documents d'appels d'offres

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service demandeur / Entité adjudicatrice:

Ville de Delémont Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Service organisateur / Entité organisatrice:

Ville de Delémont

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, à l'attention de Pascal

Mazzarini, Rte de Bâle 1, 2800 Delémont,

Suisse, Téléphone: 032 421 92 92,

Fax: 032 421 92 99, E-mail: uetp@delemont.ch,

URL <http://www.delemont.ch/>

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Selon l'adresse indiquée au point 1.1

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

04.01.2018

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

Renseignements: les soumissionnaires qui souhaitent obtenir des explications portant sur l'interprétation à donner aux indications figurant dans les documents d'appel d'offres effectueront leur demande par courrier électronique à l'adresse de la direction de chantier (Arches 2000 SA, contact@arches2000.ch) au plus tard 10 jours (04.01.2018) ouvrables avant la date de retour de l'offre. Les explications ou les compléments d'information seront fournis par courrier électronique à tous les candidats au plus tard 6 jours ouvrables avant la date de retour de l'offre (10.01.2018).

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 18.01.2018, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Lieu de retour: Service de l'urbanisme,

de l'environnement et des travaux publics de la ville de Delémont (UETP), M. Pascal Mazzarini, architecte communal, Route de Bâle 1, 2800 Delémont. Seules les offres retournées par courrier A seront prises en compte; les offres remises de main à main au guichet seront éliminées.

Délai de retour: selon page de garde de la soumission, date du timbre postal faisant foi.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

24.01.2018

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché**2.1 Genre du marché de travaux de construction**

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

537.3 GROS-SEUC/CFC 2831 FAUX-PLAFOND METALLIQUE

2.3 Référence / numéro de projet

537.3 GROS-SEUC/CFC 2831 FAUX-PLAFOND METALLIQUE

2.4 Marché divisé en lots?

Non

- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 45421146 - Mise en place de plafonds suspendus
Code des frais de construction (CFC):
 2 - Bâtiment,
 28 - Aménagements intérieurs 2,
 283 - Faux-plafonds,
 2831 - Plafonds suspendus en panneaux métalliques
Catalogue des articles normalisés (CAN):
 650 - Faux-plafonds,
 653 - Faux-plafonds en métal
- 2.6 Description détaillée du projet**
 Faux-plafond métallique des salles de classes.
- 2.7 Lieu de l'exécution**
 Rue du Haut-Fourneau 36, 2800 Delémont
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
 40 mois depuis la signature du contrat Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non
- 2.9 Options**
 Non
- 2.10 Critères d'adjudication**
 Critère prix Pondération 50
 Critère avantage: (Références du candidat) Pondération 5
 Critère avantage: (Organigramme du candidat et délais) Pondération 25
 Critère avantage: (Qualités projet, produit, prestations) Pondération 20
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**
 Non
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**
 Non
- 2.13 Délai d'exécution**
 Début 02.07.2018 et fin 17.08.2018
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**
 Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions / garanties**
 Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.3 Conditions de paiement**
 Selon conditions générales de l'ouvrage annexées au dépôt public de la présente soumission. (document annexé à la soumission)
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**
 Selon conditions générales de l'ouvrage annexées au dépôt public de la présente soumission. (document annexé à la soumission)
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
 Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitance**
 Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.
- 3.7 Critères d'aptitude**
 Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**
 Conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 19.12.2017
 Prix: aucun
Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis
- 3.10 Langues acceptées pour les offres**
 Français
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**
 sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du: 06.12.2017 jusqu'au 20.12.2017
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
- 4. Autres informations**
- 4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**
 Conformément aux critères cités dans les documents d'appels d'offres
- 4.2 Conditions générales**
 Conformément aux critères cités dans les documents d'appels d'offres
- 4.3 Négociations**
 Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.4 Conditions régissant la procédure**
 Conformément aux critères cités dans les documents d'appels d'offres
- 4.5 Autres indications**
 Visite des lieux le 20.12.2017 à 14h30 Gros-Seuc (Fortement conseillé)
- 4.6 Organe de publication officiel**
 Conformément aux critères cités dans les documents d'appels d'offres
- 4.7 Indication des voies de recours**
 Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.